

TRAVAIL DE FILIATION ET ADOPTION

Pierre Lévy-Soussan

Presses Universitaires de France | « [Revue française de psychanalyse](#) »

2002/1 Vol. 66 | pages 41 à 69

ISSN 0035-2942

ISBN 2130526489

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2002-1-page-41.htm>

Pour citer cet article :

Pierre Lévy-Soussan, « Travail de filiation et adoption », *Revue française de psychanalyse* 2002/1 (Vol. 66), p. 41-69.
DOI 10.3917/rfp.661.0041

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Travail de filiation et adoption

Pierre LÉVY-SOUSSAN¹

INTRODUCTION

L'étude de la situation adoptive et procréatique au sein d'une famille permet une réflexion particulièrement féconde sur plusieurs plans (social, juridique, culturel, psychiatrique, psychanalytique), notamment en raison des fortes sollicitations fantasmatiques que provoquent chez chacun de nous les questions de filiation. D'où les controverses, craintes, questionnements autour de ce mode de filiation quant à sa mise en place, ses limites ou son extension en fonction de la demande sociale (le « droit à l'enfant », le « droit aux origines », la levée de l'anonymat de la mère de naissance...). Ce débat parfois passionnel nous semble révélateur, voire symptomatique de véritables enjeux psychiques visibles non seulement au niveau individuel mais également dans le champ du social.

Aussi s'interroge-t-on sur le processus qui permet de transcender le statut du biologique pour permettre à un individu de devenir parent de l'enfant et être reconnu à cette place par l'enfant, sa famille et la société. La fonction du couple dans cette perspective de dépassement du biologique paraît importante, non seulement dans son rôle de parent mais aussi comme lieu historique et historicisant à travers sa rencontre, sa sexualité, son asymétrie.

Ces réflexions sont aussi le fruit d'un travail commun d'élaboration clinique dans une consultation spécialisée dans les problèmes de filiation au sein des couples ou des familles (adoption, aide médicale à la procréation). Nous y avons développé une approche de la situation adoptive à tous les moments de son élaboration : avant l'arrivée de l'enfant, au moment où l'enfant arrive, lorsque l'enfant grandit, devient adulte.

1. Médecin directeur consultation Filiations-CMP, 20, rue Dantzig, 75015 Paris.

1. APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE DE LA FILIATION

Pour Françoise Héritier-Augé (1989), tout ce qui touche à la filiation, et à la parenté, n'a d'usage que social. La filiation et l'identité de la personne sont toujours des créations sociales. Il n'est pas possible de penser l'individualité pure : l'individu n'existe que par rapport à autrui et à ses lignées ancestrales. La filiation, dans un sens anthropologique, a donc un caractère individuel et collectif : elle marque le passage du corps, du biologique vers le social.

Toutes les sociétés consacrent la primauté du social sur le biologique par grâce à la convention juridique qui fonde le social. La filiation n'est donc jamais un simple dérivé de l'engendrement car aucune société ne confond la reproduction et la filiation ou le géniteur avec le père¹. Dans la plupart des sociétés humaines, la révocabilité est impossible, l'identité originelle définie par l'alliance est constante, quel que soit le géniteur réel.

Dans les civilisations étudiées par les anthropologues, la position des parents par rapport à l'enfant n'est jamais symétrique ou interchangeable. La mère voit son rôle biologique reconnu car vérifiable, évident aux yeux de tous, sans qu'un statut social important en découle automatiquement. Le père, quant à lui, ne tient jamais son statut social de celui de géniteur mais de celui d'époux ou d'éducateur.

L'adoption est un autre exemple de dépassement du biologique par les règles du social². Dans l'adoption, l'enfant abandonné devient enfant légitime lorsque la justice prononce le jugement d'adoption au vu de la volonté des parents de le considérer comme le leur. La loi lui accorde alors un nouvel acte de naissance « comme s'il était né du couple ». Nous reviendrons par la suite sur cette articulation entre la loi et le biologique.

1. Dans certaines peuplades, le père biologique est relégué au second plan, parfois même il est inexistant en tant que tel (mais pas sur un plan fantasmagique), comme dans la tribu des Na de Chine étudiée par Cai Hua (1997). Certaines cultures pensent qu'il n'existe pas de lien entre le coït et la fécondation par un homme mais que l'esprit d'un ancêtre en est responsable et non le père biologique, déclaré non responsable de l'engendrement (comme chez les Trobriandais).

2. La légitimité d'une filiation a lieu soit par mariage des parents, soit par autorité de justice ; elle est soit naturelle (enfant né hors mariage), soit légitime (enfant issu de parents mariés (présomption de paternité) ; consentement à l'adoption ou à l'aide médicale à la procréation).

L'adoption est définie comme une institution qui a pour but de créer entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, des rapports juridiques analogues à ceux qui résultent d'une filiation par le sang. C'est une filiation élective, une des quatre formes de filiation définie par le Code civil (filiation légitime, filiation naturelle, filiation par possession d'état, filiation par la volonté : adoptive ou par consentement à l'assistance médicale à la procréation).

Ces règles découlent d'exigences sociales (construction de l'homme et la société) et non de règles dictées par la nature (le biologique) : La filiation relève de la convention, comme toutes les règles que se donnent les hommes en société, et n'est donc pas dictée par l'ordre naturel des choses ou des propriétés stables de la nature humaine.

Pourtant, la filiation s'élabore à partir des données biologiques stables (reproduction sexuée, différence des générations) en fonction des données culturelles de la société. En effet, il existe des limites d'ordre biologique qui tiennent à l'ancrage dans le corps humain. Pour Françoise Héritier-Augé, la filiation ne peut s'établir qu'en référence au masculin et au féminin, c'est-à-dire que la base de la filiation est toujours sexuée. Cette contrainte interdit, dans l'état actuel des choses, d'ouvrir largement le champ de la procréatique.

Il nous reste à appréhender plus précisément comment la « base biologique, naturelle » est transformée par l'homme pour aboutir aux règles de la filiation. Même s'il y a primauté du biologique sur le social, il n'y a pas d'indépendance des deux champs, mais complémentarité comme nous le verrons plus précisément par la suite.

2. DES FONDEMENTS BIOLOGIQUES À LA CONSTRUCTION SOCIO-JURIDIQUE DE LA FILIATION

Castoriadis a conceptualisé les institutions sociales à partir de l'imaginaire, comme construction à partir de la réalité. L'humanité crée du social à partir de la nature. Dans ce sens, l'institution de la société s'élabore à partir du fait naturel en transformant cette réalité brute en significations « imaginaires sociales », significations aussi variées que le sont les sociétés humaines (Castoriadis, 1975). Cet étayage sur la nature de la culture permet de comprendre le travail de transformation psychique par l'individu et la collectivité des faits naturels. Le résultat de ce travail forme la matière de l'institution sociale donc juridique. Toute réflexion concernant la filiation oblige à analyser l'aspect juridique. Cette analyse permet d'étudier les rapports qu'entretiennent les constructions juridiques avec la vie dans son aspect le plus corporel biologique. Le lien de sang ou biologique n'est pas suffisant, en soi, pour produire un sujet, un père, ou une famille. Des parents ne peuvent pas à eux seuls fonder une famille, il faut encore l'instituer. L'enfant crée ses parents (Lebovici, 1992), mais le juridique fournit un cadre institué qui permet de produire la fiction parentale, familiale et généalogique.

Le lien entre la filiation, et la reproduction des institutions sociales est presque intrinsèque, certainement complémentaire : l'homme reproduit à travers les générations les institutions qui lui permettent d'exister. Les catégories juridiques dans le social (où se transmettent les liens, les alliances, les filiations), permettent de « faire naître » les individus une seconde fois, à la vie sociale (la parole devant la justice fonde la filiation ou l'exclut) et permettent la reproduction des agglomérats sociaux, des cultures (Legendre, 1999).

À quelles conditions ce montage juridique opère-t-il ? Quels en sont les fondements ?

La réponse à ces questions nous mènera ensuite sur le terrain de la psychanalyse et de la clinique de la situation adoptive qui permet d'éprouver effectivement la valeur et la portée des constructions juridiques de la reproduction de l'humain. À l'inverse, les concepts juridiques concernant la filiation et la parenté éclairent particulièrement la clinique familiale en général et celle de l'adoption en particulier, et permet de mieux comprendre le cadre où se jouent les enjeux subjectifs de toute parentalité.

2.1. *L'espace mythique de la Loi*

La notion de légitimité, de référence à la Loi est toujours attachée à la notion de filiation. La Loi est l'ossature, le support du lien de filiation.

Les travaux de Legendre depuis vingt ans sur la filiation sont particulièrement éclairants sur les fondements juridiques de la filiation (Legendre, 1985 ; 1988 ; 1990 ; 1999). La réflexion théorique qu'il mène rejoint les observations cliniques et les élaborations théoriques que nous avons pu faire.

L'institution de la filiation est déterminante : il ne s'agit pas, dans la reproduction, de « renouveler de la chair humaine » (Legendre, 1985). Pour cela, l'institution généalogique repose sur l'artifice, sur la fiction du juridique. La Loi, en formalisant le réel par une configuration symbolique, permet de passer de l'individuel à des valeurs universelles : du vivant à l'homme, de l'être humain à l'être social inscrit dans une filiation.

La création de cette fiction est une des fonctions essentielles de la Loi. Elle est, pour certains juristes, la réponse à la question : À quoi sert la Loi ? Cette question est envisagée dès le III^e siècle par le droit romain qui répond¹ :

1. Fragment de Marcien, jurisconsulte du III^e siècle, traduisant un passage de Démosthène ; après avoir défini la Loi (*Lex*), il évoque le pacte commun de la cité. Ce fragment est plus tard inséré au VI^e siècle dans le Digeste, compilation réalisée par l'empereur Justinien, devenue au Moyen Âge l'un des piliers porteurs du système juridique de l'Occident.

Vitam Instituere, c'est-à-dire, instituer le vivant, la vie. La société doit permettre, par sa fonction, de fonder le sujet, de le fonder à vivre¹.

La légitimité de la filiation est, dans cette conception, exigence de Raison (à partir de règles) pour la reproduction de l'espèce et met le principe généalogique au cœur des procédures d'accès à la rationalité et de toute interrogation existentielle du sujet. La généalogie, en tant qu'institution du principe de causalité dans l'espèce, constituerait l'indestructible du droit².

Legendre utilise une image édifiante pour définir l'institution de la Loi : elle est la « ficelle mythique » qui permet à l'humanité de survivre. La Loi fonctionnerait donc au nom d'une référence absolue, mythique qui échappe au sujet. Dans notre société industrialisée et laïcisée, l'État occupe cette position de tiers légal en énonçant les principes généalogiques et les lois entre les membres de la famille.

Elle autorise la reproduction de la société et permet à un être humain de devenir sujet, personne ne naissant sujet³. La Loi est souveraine en raison de cette référence, désignée et parlée, qui garantit toutes les fonctions et les règles⁴. Elle surpasse l'individu et obéit à une logique qui n'est pas celle du désir.

Cette instance tierce permet donc un montage juridique essentiel pour permettre une représentation emblématique de la famille. Il institue la fiction du père et permet à la famille d'exister puis d'opérer, c'est-à-dire de produire un principe séparateur, de l'altérité, qui rend possible le jeu des identifications.

Les catégories juridiques, à partir des places qu'elles désignent, permettent de construire une représentation de la subjectivité et de l'identité qui fasse loi pour le sujet. Le droit manie les images fondatrices de la subjectivité, et véhicule ainsi un savoir sur la différenciation humaine.

En résumé, l'ensemble de ces constructions a pour vocation de fournir un cadre à la violence des rapports familiaux œdipiens en permettant d'instaurer une limite à l'individu pour dépasser sa condition de nature et de le légitimer comme un être appartenant à l'humanité. À cette violence répond celle d'un discours qui précède la venue au monde de l'infans, violence nécessaire, comme le rappelle Aulagnier, pour « donner accès au sujet à l'ordre humain »⁵.

Nous retrouverons dans le paragraphe sur l'anthropologie psychanaly-

1. Legendre, 1999, *Anthropologie dogmatique, définition d'un concept*, p. 75-107.

2. Legendre, 1985, p. 310.

3. Legendre, 1985, p. 180.

4. Legendre, 1985, p. 263.

5. Aulagnier, 1975, p. 135.

tique la valeur essentielle de cet espace mythologique pour la construction des règles de toute société.

Dans chaque culture, nous pouvons repérer cet « au-delà », cette référence tierce, présente dans les récits mythiques, qui instaure un cadre permettant à l'individu de trouver sa place dans une filiation où il ne peut jamais se désigner comme sa propre origine, mais en référence à celle-ci.

2.2. *Anthropologie psychanalytique de la filiation*

La notion de filiation dans l'anthropologie ne repose pas exactement sur les mêmes logiques que celles des autres conceptions (juridique ou psychanalytique), même si parfois elle tend à s'en inspirer.

L'anthropologie psychanalytique permet d'appréhender les fondements inconscients de la notion de filiation au-delà d'une approche descriptive, voire structurale de la parenté. Elle permet de mieux appréhender l'articulation de la culture à la biologie, du social à l'inconscient par la compréhension du registre pulsionnel et de sa nécessaire limitation par des institutions propres à la civilisation.

Freud concevait la théorie des pulsions comme « notre mythologie ». Bien plus que cela, les pulsions organisent les mythologies fondatrices de toute culture, de toute civilisation.

L'approche pluridisciplinaire permet une double démarche, au sens où Bohr (Bohr, 1937) puis Devereux (Devereux, 1972) ont défini l'approche complémentariste.

Les réflexions de Green vont dans le sens de cette approche car « le sol commun de l'anthropologie et de la psychanalyse demeure l'interprétation » (Green, 1999) et qu'il lui semble difficile de séparer la causalité psychique de la causalité anthropologique (complémentarité et interdépendance au sens de Devereux).

Véritable « trou noir », pour reprendre l'expression de Green, que Lévi-Strauss laisse volontiers à la psychanalyse sans résoudre réellement cette question, la sexualité constitue une partie essentielle de ce qui est refoulé dans les relations de parenté. La sexualité du couple est en effet déterminante dans les enjeux œdipiens du couple pour fonder la parenté. Si la sexualité ne peut être ramenée directement à la filiation (Green, 1999), elle apparaît comme déterminante dans les attitudes de parenté entre les membres d'une famille : même si la sexualité est fondée sur le biologique, elle fait l'objet d'une régulation par la loi entre tous les membres de la famille.

Comme le rappelle Devereux avec raison et humour : « L'inconscient n'est pas un spécialiste des systèmes de parenté. »¹ Autrement dit, la parenté pour l'inconscient n'existe pas. L'inconscient ne différencie pas la parenté consanguine (sœur, mère), la parenté par alliance (épouse) et les générations (grands-parents - parents - enfants).

Nous rappelons, pour mémoire, le witz concernant l'histoire du père, qui vient d'apprendre que sa mère a couché avec son fils, qui demande : Comment as-tu osé coucher avec ma mère ? et toi avec la mienne ? répond le fils.

Pour Devereux, seule l'attitude réelle envers certaines personnes fournit une infrastructure affective aux liens de parenté socialement établis. Le complexe d'Œdipe est donc inséparable des lois sociales et présuppose la notion de parenté pour fonctionner².

Le complexe d'Œdipe présuppose aussi une dimension physiologique en raison d'une particularité de la sexualité féminine humaine : elle est sensuelle et maternelle simultanément. De plus, la maternité ne peut s'appréhender sans la conjonction de la sexualité de la mère et de la sexualité infantile : mère comme première séductrice, enfant comme objet de séduction³. La fonction maternante est indissociable des éprouvés sexuels vis-à-vis de l'enfant. Cette double spécificité de la position maternelle se retrouve aussi dans sa place unique au sein de la triangularité œdipienne. Elle seule entretient une « double relation charnelle avec le père et l'enfant » (Green, 1992).

La dynamique œdipienne ne peut donc être appréhendée sans son articulation avec le biologique, le corporel, le pulsionnel. Le complexe d'Œdipe est donc une conséquence de la sensibilité de l'enfant aux pulsions sexuelles et agressives des parents, ainsi que de la transformation de ces pulsions tant chez l'enfant que chez le couple parental.

Le complexe d'Œdipe s'élabore aussi en rapport avec un « destin anatomique » universel : le fait que tout être humain naît de deux autres dont l'un lui est semblable et l'autre différent. La mixité du couple est donc indissociable de l'élaboration œdipienne en permettant, de par la position radicalement asymétrique de l'homme et de la femme, une double triangulation œdipienne dans ses deux aspects négatif et positif avec l'homme et la femme, sans que les enjeux avec l'un et l'autre soient symétriques ou superposables (Green, 1977).

La confrontation de l'enfant à la sexualité des parents est indissociable de son élaboration œdipienne. Cette sexualité est toujours associée à plusieurs

1. Devereux G. (1965), *Considérations ethnopsychanalytiques sur la notion de parenté*, p. 213-252, in Devereux, 1972.

2. Devereux, *op. cit.*

3. Green, 1997, p. 49.

formes d'altérité. Elle implique l'idée d'un objet manquant au corps du sujet : altérité externe du partenaire nécessaire à l'accomplissement du désir, autre et étranger à la fois et altérité interne au sujet, excitation érotique étrangère, insoupçonnée du sujet¹. De même altérité des jouissances, du désir, des masculins et féminins de l'homme et de la femme : le féminin de l'homme et le masculin de la femme n'ayant pas le même rapport dialectique et intrinsèque et complémentaire avec le masculin de l'homme et le féminin de la femme.

Si la configuration œdipienne n'est pas universelle, sa fonction semble l'être par la double interdiction qu'elle institue sous forme de Loi : interdiction de l'inceste et du parricide. Cette double interdiction est susceptible d'être à l'origine des représentations culturelles et des structures sociales ayant subi une transformation projective dans le but de neutraliser la force des enjeux pulsionnels œdipiens (Jullierat, 1991).

Les élaborations juridiques découlent de cette double interdiction et sont destinées à créer un cadre, une fiction capable de fabriquer une famille, un père, une mère afin de faire fonctionner l'artifice œdipien. Ainsi la famille est-elle un artifice destiné à permettre à chaque génération de rejouer l'enjeu œdipien, c'est-à-dire l'enjeu suprême de la différenciation pour un sujet. Nous rejoignons donc, avec les travaux de l'anthropologie psychanalytique, la conclusion de Legendre concernant un rôle essentiel de la Loi : « Les catégories du juridique ont pour fonction de faire recommencer l'Œdipe à chaque génération. »²

En résumé, un être advient comme sujet grâce à la parole, à sa nomination, conséquence de la prise en charge de l'Œdipe par le juridique, la Loi fonctionnant comme tiers exclu, référence absolue qui échappe au sujet en raison de son effet normatif qui surplombe les catégories de la parenté.

Aucune famille, selon ce principe, ne peut s'inventer un système de parenté selon son bon vouloir, légiférer sur l'inceste ou réfuter à loisir ses parents, ses enfants hors de procédures strictes qui ne sont pas à sa merci et qui la dépassent. La fonction incarnée comme père, mère, enfant n'a de sens qu'à l'intérieur du système de parenté. Comme le précise Aulagnier : « Cette fonction est indépendante du sujet singulier qui l'incarne, pendant la brève durée de son existence. »³

Ce caractère abstrait du droit, ressenti parfois comme arbitraire, traverse tout sujet dès avant sa naissance, dépasse le caractère passionnel du désir. Le jugement de Salomon illustre bien cette notion. Dans cette histoire, la violence

1. Green, 1997, p. 255.

2. Legendre, 1985, p. 146.

3. Aulagnier, 1975, p. 205.

du désir d'enfant d'une femme se transforme en « droit à l'enfant », même au prix de sa mort. Salomon a sans doute jugé la réponse de celle-ci trop réellement mortifère pour venir de sa mère (« Comme à moi, comme à elle, il ne sera pas : tranchez-le »)¹.

La violence même de l'acte de Salomon qui lui permet de « trancher » le litige et non le corps de celui-ci, illustre la violence vis-à-vis de l'enfant de la filiation instituée qui lui est toujours extérieure. Violence de l'appropriation, violence du désir qui suppose une loi pour contenir et permettre la nomination réciproque des places de chacun.

3. LES AXES CONTEMPORAINS DE LA FILIATION

Depuis 1980, Guyotat prolonge remarquablement les travaux de Freud sur le lien de filiation, au-delà du roman familial (filiation œdipienne), en développant surtout l'étude du système de filiation narcissique (Guyotat, 1980, 1995). Le lien entre l'économie narcissique et œdipienne déjà repéré par Freud (élaboration du roman familial comme sauvegarde narcissique en rapport avec les désirs œdipiens) est approfondi par lui : la constitution du lien de filiation est fonction de la mise en place de la structure œdipienne et dans le même temps tributaire de l'organisation narcissique de l'individu : « C'est pour garder une référence à des parents idéaux, constitutifs à cette période d'une bonne image narcissique de soi, que l'enfant invente un roman familial et peut se sentir descendre de parents autres que ses parents réels. »² Il est aussi important d'étendre la notion de filiation aux descendants et ascendants. Guyotat définit le lien de filiation comme la façon dont un individu se situe et est situé par rapport à ses ascendants et ses descendants réels et imaginaires.

La filiation, dans ce courant de réflexion particulièrement heuristique, se réfère à trois axes (filiation biologique, filiation affective et filiation instituée) dont deux seulement (affective et juridique) sont nécessaires et suffisants à la reconnaissance culturelle des familles et à l'établissement des liens de parenté et de filiation.

Ces trois axes possèdent leurs logiques propres, différentes l'une de l'autre, et entretiennent des rapports dynamiques d'interaction réciproque. Comme le souligne Guyotat, « La clinique montre que toute singularité de la

1. Traduction de Raphaël Draï, p. 154, in *Le mythe de la loi du talion*, coll. « Anthropos », 1996. Il analyse remarquablement la position de l'authentique mère de l'enfant qui accepte de s'en séparer car elle inscrit d'emblée son enfant dans un processus de vie, à l'opposer de l'autre : posséder l'enfant, au prix de sa mort.

2. Guyotat, 1980, p. 52.

filiation dans la réalité [juridique ou biologique] exalte celle de l'image narcissique et inversement, toute inflation mégalomane de cette image, comme dans les psychoses, aboutit à une destruction-reconstruction de la filiation instituée, réelle, vérifiable »¹.

Nous ne reviendrons pas sur la filiation instituée, déjà longuement commentée dans les paragraphes précédents, pour définir les deux autres filiations.

3.1. *Filiation biologique*

La filiation biologique est celle de la procréation, par intervention des parties et des produits du corps. C'est celle de la transmission des chromosomes, des gènes. La légitimité de cette filiation viendrait de ce que l'enfant est le résultat des produits du corps : « liens du sang ». Cette filiation favorise des représentations narcissiques du lien : inscription sur le corps, filiation de corps à corps, reproduction du « même », refus de la différence, ignorance du désir des couples.

Pourtant, la filiation biologique ne peut pas à elle seule assurer une filiation psychique : le lien biologique n'est ni nécessaire ni suffisant pour être parent. Toute femme qui accouche ne se sent pas nécessairement mère. Elle peut être génitrice sans être mère. La maternité adviendra ou non, se construira ou non. Comme nous l'avons vu précédemment, les liens de sang sont incapables, à eux seuls, de créer une parentalité, une filiation psychique. La maternité fournit à ce sentiment l'occasion de se développer. La naissance d'un enfant n'est jamais une condition suffisante pour être-« naître » parent, mais peut permettre de le devenir.

Dans notre société, la filiation biologique est souvent survalorisée : « C'est la chair de ma chair ». Cette filiation est fortement idéalisée à la fois par le social et (donc) par le juridique. Actuellement la validation de la filiation par la « vérité biologique » a tendance à devenir le seul critère significatif au détriment des autres modes de filiations.

Le droit actuel est flou et ambivalent par rapport au principe généalogique entre la primauté du biologique, pour établir une paternité en cas de litiges (à travers les empreintes génétiques), ou à la primauté de la « vérité sociologique » et affective, c'est-à-dire de la réalité qui s'est construite pour l'enfant vis-à-vis de ses parents.

À cette conception ambivalente du droit fait écho une conception encore plus ambivalente quant à l'importance du lien de sang pour la définition de

1. Guyotat, 1995, p. 19.

l'inceste dans la société, donc des liens de parenté. La fragilité actuelle de la valeur instituée de la parenté se reflète par exemple, dans l'insécurité grandissante à se sentir « les vrais parents de l'enfant », au discours politico-médiatique sur le « droit aux origines » de l'enfant adopté, ou encore dans la préférence exprimée par certains couples adoptants pour recevoir directement une fratrie constituée, de peur de ne pas bien faire comprendre à des enfants, sans liens de parenté biologique, l'interdit de l'inceste entre eux.

Dans l'adoption, l'absence de la filiation biologique pour le couple peut favoriser des représentations déréelées, désexualisées de la conception d'un enfant au profit de sa création par le social et par le juridique. Comme le souligne Julien, « la réduction de la naissance à la sexualité puis au biologique ou au légal seul fait silence sur l'événement fondateur de la rencontre humaine, même brève, de l'ordre du désir ou de l'amour ». Ce silence entraînerait un danger de non-transmission sur l'événement originaire, ni purement légal (parentalité légale) ; sur l'historicité des événements, ni purement biologique (parenté biologique) (Julien, 2000). Il s'agit donc d'un travail parfois plus exigeant sur le plan psychique, pour réinvestir la réalité du couple comme lieu originaire et historicisant propre à l'enfant.

Parmi les forces psychiques s'opposant à ce travail psychique de filiation, la fascination du biologique constitue une entrave majeure au travail de la parentalité. L'idéalisation du biologique et de sa valeur de vérité absolue dans le social favorise une conception déterministe de la parenté comme si la procréation suffisait à fonder la parenté : « Les vrais parents sont les parents géniteurs. » La prégnance de ce fantasme conscient ou inconscient chez les parents adoptants affaiblira proportionnellement l'axe psychique de la filiation par un affaiblissement de la valeur de l'institution juridique comme fiction opérante. Cet affaiblissement retentit par la suite sur la construction de la parenté par une moindre densité de la représentation psychique de la paternité ou de la maternité, en particulier par la difficulté de réappropriation de la scène primitive à l'origine de l'enfant.

Seul l'axe de la filiation psychique permet un nouage des trois filiations en attribuant à chacune la valeur élaborative qui lui revient dans le travail psychique propre à la filiation. Nous retrouvons dans le cadre de la situation adoptive cette tension permanente entre ces trois axes ; l'axe biologique étant aussi actif par l'élaboration psychique de ce qui a justifié son absence : infertilité, échec d'AMP¹, absence de grossesse ou d'accouchement.

1. Assistance médicale à la procréation.

3.2. *Filiation affective, imaginaire : la construction de la filiation psychique*

Cette filiation s'origine dans la légitimité du désir, de la reconnaissance affective, de l'énonciation de la parole. On retrouve dans ses fondements imaginaires une représentation mythologique d'un lien de filiation originelle présent dans toutes les cultures, religions. Elle est sous-tendue par une logique narcissique qui peut envahir la scène psychique dans certaines formes pathologiques (délires de filiation, de persécution, de négation des origines, troubles psychiques de la puerpéralité, « délire en héritage » (M. Enriquez, 1993), troubles de l'identité (Guyotat, 1995)).

Elle relie l'enfant aux couples (double filiation parentale) dont il est issu grâce au fantasme de désir qui l'a précédé avant sa venue au monde. Nous rappelons à quel point l'enfant représente aussi un enjeu narcissique et anti-narcissique : comme porteur de fantasme d'immortalité et porteur de mort (E. Enriquez, 1993). Kaës étend cette notion au générationnel : toute génération prolonge et menace le narcissisme (Kaës, 2000).

Cette filiation se construit avec le temps : elle n'est jamais donnée. À la différence de la filiation instituée, sa valeur, sa consistance n'est jamais établie définitivement, elle se rejoue sans cesse durant la vie et tout particulièrement à l'adolescence.

Elle est constituée par le désir et le besoin réciproque des parents et de l'enfant qui alimentent le narcissisme de chacun : désir d'avoir un enfant, acceptation d'avoir cet enfant, désir d'avoir des parents, acceptation d'avoir ces parents-là.

Cette filiation dépend étroitement de l'énonciation de la place que se donne et s'attribue réciproquement chaque membre du réseau familial. Elle dépend essentiellement de la réappropriation fantasmatique du lien institué entre les différents membres de la famille.

À ce titre, elle peut s'élaborer sans la réalité biologique de la procréation et est déterminante dans toutes les filiations mais surtout dans les filiations adoptives et par AMP. Nous reviendrons, à propos de l'adoption, sur l'importance de cette filiation pour l'enfant lorsqu'elle lui permet de se dire issu de sa mère, issu de son père à travers la sexualité parentale fantasmée par l'enfant comme son lieu originaire (Jullierat, 2001).

Il est classique de rappeler ici à quel point la place de père est fragile en raison de la nécessité de se définir à ses propres yeux comme père, ce qui est loin d'être évident, et de passer par la mère pour l'aider à se définir comme tel. C'est la mère qui contribue à instituer « son homme » comme père de son

enfant. L'enfant devra reconnaître que « La mère craint ou vénère le discours d'un autre ou des autres. Son désir à lui et sa demande ne suffisent pas à obtenir la réponse qu'il attend, d'où sa quête pour tenter de savoir qui elle désire ou qui lui dicte la loi. Dans notre culture, cette quête le fait buter sur le père et son désir », comme le souligne Aulagnier¹.

Comme le souligne Eiguier, cette attribution et cette reconnaissance dépendent étroitement « du plaisir du couple, de l'érotisme entre partenaires et du fait que la mère est capable de renoncer à identifier totalement son enfant à son phallus »².

L'enfant confirme la femme dans sa position de mère en lui montrant à quel point elle lui est vitale à travers l'expérience de la grossesse, de la période de préoccupation maternelle primaire et des conséquences cliniques du prolongement physiologique de la période de néoténie chez l'homme. Lebovici utilise l'image de « l'enfant qui fait la mère » (Lebovici, 1992). À l'inverse, l'homme aux côtés de la mère lui permettra progressivement de redevenir femme (importance de l'érotisme du couple, de la « censure de l'amante »)³. Cette étape rend possible alors la disparition de la « folie maternelle » propre à la préoccupation maternelle primaire et permet à l'enfant de continuer son travail d'individuation.

En résumé, la filiation se construit sur un plan psychique et conjugal (filiation affective, imaginaire) en s'étayant sur un cadre juridique (filiation instituée) qui nomme le parent. L'axe vertical, diachronique, de la double filiation parentale croise le montage œdipien, triangulaire, synchronique pour permettre au montage généalogique de fonctionner pour l'enfant, de sécuriser sa position lui permettant ainsi d'attaquer et d'élaborer ce montage en fonction de ses mouvements affectifs et pulsionnels.

Dans l'adoption, l'articulation entre conjugalité et filiation est encore plus saillante et sollicitée en raison de l'absence de la réassurance narcissique propre à l'expérience corporelle de la grossesse⁴ et de la forte idéalisation du biologique comme « vérité immuable », « seule fondatrice de la filiation ».

1. Aulagnier, 1975, p. 170.

2. Eiguier, 1999, p. 17.

3. Fain, 1971, p. 323 : « [Le système pare-excitation] appartenait à la mère, la censure est le fait de l'amante. »

4. En revanche, la période de préoccupation maternelle primaire est d'observation courante chez une mère adoptante, suffisamment bonne (Ozoux-Teffaine, 1987) pour peu que la mère se laisse aller à cette folie : « Une mère adoptive ou tout autre femme capable d'être malade au sens que nous avons indiqué peut s'adapter suffisamment bien, en raison de sa faculté d'identification au bébé » (Winnicott, 1956).

4. FICTION JURIDIQUE ET ADOPTION

La valeur contenante de la Loi permet de soutenir la dissociation propre à la filiation adoptive (disjonction des liens biologiques avec les liens institués et affectifs) grâce à la valeur fondatrice de la fiction juridique. Si nous avons autant développé les aspects juridiques de la filiation, c'est pour mieux saisir à quel point l'adoption, en tant qu'institution juridique, représente une simple application de l'essence du droit : la production élective d'une fiction et d'un principe de raison qui fait prévaloir l'ordre humain construit dans le « comme si » : « Comme si cet ordre était celui-là même de l'univers tout entier. »¹

Cette conception du juridique privilégie un système social où la valeur juridique de l'institution prédomine par rapport à une conception où la filiation biologique (liens de sang) l'emporterait quant à l'établissement de la généalogie. Cette fiction a un rôle essentiel au niveau de l'inconscient : permettre une fonction fondatrice aux représentations fantasmatiques parentales. La réalité psychique de cette fiction permet à tous les membres de la famille de s'affranchir de la réalité matérielle en privilégiant la construction subjective de sa propre vérité.

Cette conception nous semble inséparable de la valeur que l'on accorde à l'inconscient et de sa capacité à remanier la réalité en fonction des effets symboliques et fantasmatiques véhiculés par le discours et le jeu des représentations culturelles et sociales.

Les règles actuelles de l'adoption permettent l'institution de l'enfant au sein du couple comme s'il était « issu du couple »² même s'il n'est pas né du couple³ (Agacinski, 1998). Il vient d'un couple où il « aurait pu naître », comme tous les autres enfants, c'est-à-dire d'un homme et d'une femme, formant un couple. La parenté à venir ne sera ni dissociée, ni aberrante ou impossible.

Cela permet à l'enfant et aux parents d'avoir de suffisamment bons repères pour, à leur tour, se donner l'un à l'autre sa propre place : celle de parents, et celle de fils ou de fille. C'est toujours une place à construire qui n'a rien de naturelle, et cela dans toutes les familles.

1. Legendre, 1985, p. 204.

2. À la formulation maladroitement sur l'acte de naissance de « né(e) de », il serait plus indiqué de mettre « issue de » qui respecte plus la notion de filiation psychique, il nous semble.

3. À partir d'une vision philosophique, Agacinski pose très bien la question de la mixité du couple à partir d'une interrogation sur la notion de droit à l'enfant et à partir des enjeux éthiques pour l'enfant, bien au-delà de la question éducative que cela représente. Elle discute de l'importance de la double origine, mâle et femelle, pour la construction psychique de l'enfant (p. 143-154).

La référence tierce, que nous avons évoquée précédemment, renvoie au père, « mais si et tant que lui-même se considère, et est considéré, comme le *premier représentant des autres*, soit le garant de l'existence du discours et du social, ordre dont il ne doit pas se prétendre le législateur tout-puissant, mais comme ce à quoi il se soumet en tant que sujet »¹.

Là, la réalité de l'adoption peut donner aux parents l'illusion d'une toute-puissance quant à la venue de l'enfant. « Nous t'avons choisi », diront certaines familles, niant le caractère essentiellement hasardeux de la démarche vers cet enfant qui est surtout accepté plus que choisi. Comme si ce « choix » apparent, cette « élection » devait agir comme un contrepoids à la blessure narcissique de l'abandon. Comme si l'existence de l'enfant dans la famille était la résultante d'une décision impliquant des caractéristiques précises de l'enfant. Cette décision subjective peut peser sur l'avenir de l'enfant s'il doit toujours justifier son existence par ce qu'il est ou ce qu'il n'est pas. Comment les conflits ambivaux seront traversés par l'enfant et ses parents alors qu'il peut être inhibé quant à toute remise en cause de cette « élection », ou au contraire la remettre radicalement en cause, rompant ainsi tout lien fantasmatique originaire entre lui et ses parents ?

La réalité peut ainsi servir l'illusion d'être à l'origine de l'enfant. Dans un processus qui situerait cette origine, non pas comme nous l'avons décrit précédemment dans une perspective fantasmatique originaire où « un enfant est désiré », mais dans la réalité factuelle, difficilement dépassable car adhérente à la réalité de l'enfant ou d'une volonté exclusive et subjective des parents.

Comme dans toute famille, la famille adoptante doit aussi renoncer à une position toute-puissante où l'enfant ne serait qu'une création narcissique parentale où leur volonté serait souveraine. Le travail psychique propre à toute filiation permet d'être dessaisi de cette position autofondatrice de l'enfant car elle permet de dépasser la réalité matérielle en resituant l'enfant à l'intérieur d'une loi dépassant les parents eux-mêmes.

Dans cette ligne de réflexion, nous pouvons nous interroger sur la volonté de modifier l'un des paramètres du cadre permettant à la filiation d'opérer. Qu'en est-il de la volonté de ne pas respecter la différence des générations (grands-parents voulant adopter l'enfant de leur enfant) ou la différence des sexes (couples de même sexe) ? C'est-à-dire de remettre en cause non seulement la loi de différenciation à l'intérieur de la famille (problématique de l'inceste), le rôle du père comme instance tierce (principe séparateur), la mixité du couple et la dissymétrie des places de père et mère ou des parents et des enfants (problématique du passage entre les générations) ; mais aussi de la

1. Aulagnier, 1975, p. 135.

contrainte mythique à l'origine de la Loi. L'adoption, jusqu'alors, a toujours assisté un couple infertile mais n'autorise pas la conception d'un enfant qui n'aurait jamais pu naître en regard de la réalité.

Cette remise en cause impliquerait donc une conception « réaliste » de la filiation où la réalité matérielle (celle des « faits ») servirait de socle à une conception que l'on peut qualifier de gestionnaire, de contractuelle de la filiation. Cette conception ferait nécessairement une impasse à l'ensemble du « montage juridique » permettant à la subjectivité d'éprouver la réalité. En effet, cette conception de la filiation privilégierait une position centrée sur l'enfant comme fondement de la « famille », quelles que soient les personnes mises en position « parentale » ou conjugale et permettrait d'homogénéiser chaque place dans la famille, toute place étant interchangeable.

Dans cette conception, il y aurait une volonté de s'affranchir de la contrainte mythique, de l'enjeu mythologique où s'originent les lois et l'accession à la subjectivité, au profit d'une vision individuelle autonormative, autofondatrice permettant un accès à l'enfant comme un droit ou un bien. Le « désir d'enfant » à tout prix peut se transformer abusivement en un « droit à l'enfant », comme si le désir devenait créateur de droit (Ringel et Putman, 1991).

Cette conception ne favoriserait-elle pas un travail psychique, propre à la filiation, considérable pour l'enfant en raison d'un découpage, d'une atomisation, d'un aplanissement de toute perspective du principe généalogique propre à donner une dimension historique ? Comment le travail psychique de la filiation pourra-t-il dépasser le cadre du couple alors que celui-ci se revendiquerait comme le seul responsable de la création du sujet, comme la seule limite que rencontrerait l'enfant par suppression de toute instance tierce susceptible de fournir une butée ?

5. IMPLICATIONS PSYCHANALYTIQUES DE LA FILIATION ADOPTIVE

L'adoption est apparue dans tous les pays et sous tous les régimes quand il était nécessaire de légaliser la transmission et l'intégrité du patrimoine, d'une fonction, d'un titre, d'un pouvoir en l'absence d'héritier naturel ou en raison de son incapacité (Soulé, 1995). Après les motivations d'ordre patrimonial, apparaissent les motivations d'assistance à l'enfance puis, dans un troisième temps (milieu XX^e siècle), celui d'être parent. Donc à l'origine le désir est surtout humanitaire : « sauver un enfant ». Par la suite, le désir devient surtout celui d'avoir un enfant « sauver un couple ». Comment ces deux désirs vont-ils s'articuler avec la parentalité, c'est-à-dire au processus qui transforme un adulte en parent ?

La forme d'adoption qui réalise ce souhait d'avoir un enfant est donc légalisée très tardivement (1923, autorisation d'adoption des mineurs). Progressivement, les pays d'où provenaient les enfants ont pris conscience de la nécessité de gérer et contrôler ce processus qui avait pris une grande ampleur. L'autogestion de la problématique de la situation d'enfants abandonnés s'est orientée dans le sens d'une stimulation et d'une priorité donnée aux adoptions nationales dites adoptions internes. En aucun cas, ces pays ne considèrent l'adoption internationale comme une solution aux problèmes économiques de leur pays ou comme une forme de lutte contre la « misère des enfants ». Sinon elle risquerait de devenir une transplantation d'enfants en danger physique sans souci de la qualité de l'intégration dans une famille véritable. L'adoption internationale ne peut représenter qu'une solution individuelle pour certains enfants à une demande de certains parents¹.

Les motivations humanitaires sont souvent encombrées de trop d'idées préconçues qui empêchent le processus de parentalité, ou bien qui empêchent de voir l'enfant autrement qu'idéalisé. L'image du « bébé en souffrance » occulte toutes les difficultés à venir ou les minimise dans un discours où l'amour suffirait à tout traverser. Cette idéalisation excessive permet le refoulement de beaucoup d'angoisses et craintes par rapport à ce passé et représente une entrave majeure au processus de filiation. Toutes les craintes trop vite refoulées risquent de refaire surface lorsque les difficultés apparaissent, et peuvent déborder les parents non préparés. Ces élans humanitaires ne suffisent pas et ne remplacent pas une relation parentale réelle et durable, nécessaire pour affronter et dépasser les inéluctables conflits de toutes les relations parents-enfants.

5.1. *Le rôle des tiers*

En matière d'adoption, il ne faut pas oublier qu'un échec est habituellement désastreux pour l'enfant, à tel point qu'il aurait mieux valu pour lui que l'essai ne soit pas tenté.

Winnicott, 1954 b.

Le rôle des « tiers » (travailleurs sociaux, psychologues, « experts », ASE...) est souvent contesté car jugé discriminant, idéologique, mégalomane, voire scandaleux : Comment ose-t-on « expertiser » un désir d'enfant ? (Pisier, 2001).

1. Silvia Nabinger, communication personnelle.

La société demande constamment une remise en cause du champ actuel qui organise cette filiation, voire une suppression de ces « tiers » au nom de différents « droits » : « droit de connaître ses origines », « droit de l'enfant », « droit à un enfant », « droit de sauver un enfant malheureux ».

Pourtant, le champ de la revendication d'enfant dans la réalité sociale vient parfois authentifier un désir à la place d'une problématique psychique inconsciente. Dans ce cadre, le champ du social, du médical ou du juridique prennent lieu et place du psychique, de l'intime, du sexuel : la société doit fournir des enfants comme une mère porteuse toute-puissante, la justice doit tout autoriser au nom d'une souffrance exprimée dans l'espace social, à défaut de l'exprimer dans le champ du soin, c'est-à-dire dans le champ où la parole peut se déployer, se décondenser bien au-delà d'un discours manifeste autour d'une souffrance psychique.

Il nous semble donc essentiel, dans le projet d'un avenir commun avec l'enfant, de pouvoir apprécier la présence et la dynamique de l'élaboration des motivations des couples quant à l'organisation du champ fantasmatique où l'enfant paraît. Le tiers dans une fonction que nous pouvons qualifier de pare-excitante semble essentiel dans un rôle de filtrage avec l'enfant désiré à partir du moment où il est recueilli par le champ social. Intervenir dans ce champ, dans le cadre d'une démarche pour l'agrément, suppose toujours de ne pas tomber dans les excès d'un « eugénisme inversé » de sélection des meilleurs parents possibles. Les éléments contre-transférentiels sont toujours sollicités et doivent être analysés afin de faire la part des sentiments immédiats de séduction ou de rejet qu'occasionnent les couples engagés dans une démarche d'adoption.

Lorsque la procréation ne peut aboutir, le rôle d'étayage sur le corps social représenté par les tiers est déterminant quant à l'organisation de la filiation à venir (Soulé, Lévy-Soussan, 2002).

Ces entretiens devraient permettre d'apprécier l'impact fantasmatique du discours social par rapport à la filiation adoptive ou de la reprise d'un tel discours quant au désir d'enfant, au détriment parfois de l'élaboration individuelle d'un tel désir. Ainsi, certains couples se situent très vite dans une perspective de besoin ou de droit à l'enfant, sans tenir toujours compte des enjeux de la filiation à son endroit, de la dimension historique de son passé ou de la dimension essentiellement projective de ce besoin (confusion narcissique entre les parents et l'enfant). Certains couples conçoivent leur rôle comme essentiellement sacrificiel, réparateur ou éducatif par rapport à l'enfant. D'autres ont déjà des attentes très précises quant à l'avenir de l'enfant en sous-estimant les conséquences parfois importantes des carences affectives précoces chez cer-

tains enfants¹. Winnicott insiste sur cet aspect en précisant que les problèmes qui surviennent alors ne sont pas la conséquence de l'adoption mais des carences avant l'adoption. Il soulève la difficulté pour les parents de devenir les parents d'un enfant carencé et du rôle thérapeutique qu'ils doivent parfois assumer en plus : « La mère adoptive ne se charge pas d'un enfant, mais d'un problème. »²

Les entretiens peuvent aider à dépasser les positions où l'enfant à venir n'est pas du tout imaginé dans sa spécificité ou au contraire trop imaginé dans une réalité qui sera difficilement élaborable, ou indépassable pour le couple, paralysant toute capacité de rêverie de la mère (entre absence et excès d'enfant imaginaire).

Le rôle des tiers (conseil de famille, médecins, psychiatres, psychanalystes) permet dans le meilleur des cas de permettre l'élaboration de cette demande d'enfant, comme « un temps d'ouverture à des prises de conscience particulièrement riche » (Destombes, 1997). Ce travail permet à certains couples d'approfondir ce désir d'enfant et de percevoir ce qui peut être occulté par la démarche d'adoption dans l'intérêt du couple et de l'enfant.

Cette mise en perspective du désir d'enfant est essentielle pour la reconnaissance du champ fantasmatique précédant l'enfant.

Ainsi, nous retrouvons parfois chez les couples demandeurs d'agrément pour l'adoption des problématiques difficiles d'accès, difficilement interrogeables, comme des souffrances non exprimées en rapport avec la stérilité, la sexualité, la mort d'un enfant en bas âge, un conflit de couple que l'enfant viendrait réparer ou encore un célibat où l'enfant viendrait en lieu et place du conjoint. L'absence d'enfant est vécue alors comme une blessure du sort, et peut rendre difficile l'historicisation de ce désir en raison de son origine traumatique et de sa transformation en désir d'enfant.

La rencontre avec un psychanalyste lors de ces démarches devrait être un moment privilégié d'élaboration commune, d'ouverture sur l'histoire individuelle ou du couple. Elle permet l'élaboration de son propre roman familial, de sa propre problématique d'abandon, des fantasmes concernant les parents de naissance de l'enfant, souvent entre dévalorisation ou survalorisation (geste d'amour). Cette fantasmatisation n'est pas sans rapport avec la position réparatrice qu'ils peuvent imaginer avoir vis-à-vis de l'enfant en raison de leur propre vécu carenciel pendant leur enfance.

1. Les séquelles peuvent être diverses : syndrome déficitaire ou autistique secondaire mobilisable ou non ; perturbations affectives. L'insécurité de base peut persister longtemps, rendant difficile toute séparation ou tout lien. Les conduites sociales (exigences permanentes, attente de mauvais traitements, actes délictueux) peuvent traduire longtemps ses doutes quant à sa possibilité d'être aimé.

2. Winnicott, 1954 a, p. 76.

Ce temps de la consultation représente un temps de travail autour de chaque histoire dans laquelle prendra place l'enfant à venir, au sein d'un projet lui préexistant, à la fois sur un plan œdipien mais aussi narcissique.

La reconnaissance des limites de chacun est essentielle afin de pouvoir apprécier ce que chacun peut ou ne peut pas accepter de la part d'un enfant. Winnicott souligne avec justesse que certaines situations requièrent des parents d'être plus « thérapeutique » que parent. Cette dimension thérapeutique, dans la relation parent-enfant, prédomine lorsque l'environnement de l'enfant a été défaillant pendant trop longtemps avant son adoption. C'est une des questions essentielles à travailler dans ces entretiens : les parents à venir pourront-ils assumer les conséquences d'une faillite de l'environnement avant l'adoption, d'une histoire dont ils ne sont pas responsables, qu'ils n'ont pas vécue avec l'enfant et dont ils ignorent souvent tout¹ ?

5.2. *Approche clinique*

« Il ne suffit pas de dire que les parents aiment leurs enfants. Ils s'épuisent parfois à les aimer et ils ont toutes sortes d'autres sentiments. Les enfants ont davantage besoin de leurs parents que d'être aimés ; ils ont besoin de quelque chose qui subsiste lorsqu'ils sont détestés, et même détestables. »

Winnicott, 1957.

La clinique de la situation adoptive montre l'intrication constante, voire la collusion de la réalité historique et de la réalité fantasmatisée quant à la construction de l'histoire familiale.

Comme le souligne Deutsch, « la cause première des réactions psychologiques de l'enfant adopté ne réside pas tant dans les circonstances de sa naissance que dans les conséquences de ce fait réel sur l'entourage, en particulier chez la mère adoptive. Ce n'est que par elle que l'influence des circonstances s'étend secondairement à l'enfant »².

Tous ceux qui interviennent autour de cette filiation risquent de confondre fantasme et réalité. La méconnaissance du passé de l'enfant, l'incompréhension des réactions de l'enfant, l'accusation de l'hérédité inconnue ou de l'adoption dans les troubles qu'il présente viennent alors au

1. Winnicott, 1954 *a*, p. 75.

2. Deutsch, 1945, p. 341.

premier plan des revendications auprès des médecins ou des psychologues consultés (P. Lévy-Soussan, 2001). Pourtant, la situation de l'adoption (existence d'autres parents projetant leur ombre sur la chambre d'enfant) favorise les difficultés qui peuvent également surgir dans la situation ordinaire, où elles prennent alors une autre forme et sont moins immédiatement rationalisées. Cette clinique est souvent infiltrée par un fantasme de transparence absolue, d'un tout savoir où le symptôme serait la conséquence directe d'une béance historique, véritable trou noir attracteur de toute mise en perspective historique des enjeux fantasmatiques entre l'enfant et ses parents. À ce titre, ce fantasme n'est en rien spécifique de la famille adoptante, en revanche il est mis au premier plan par les familles en raison de la collusion de ce fantasme avec ce qui est vécu comme la réalité historique de l'enfant (surestimation de la réalité, défense par la réalité).

L'une des conditions essentielles de réussite de l'adoption est la capacité à intégrer les idées, parfois pénibles, encombrantes concernant la « réalité » : des parents de naissance (rivaux, dépréciés, inconnus) et de l'infertilité du couple ou du motif ayant conduit à l'adoption (célibataire). Cette intégration n'est jamais définitive car elle est susceptible d'être toujours remise à l'épreuve par l'enfant, par ses questions, par ses difficultés.

L'étude de la parentalisation, du roman familial, des conflits autour « des origines », de la blessure de « l'abandon » permet de mieux comprendre ce qui se passe dans toutes les familles à filiation classique où les mêmes problématiques sont masquées par d'autres rationalisations moins évidentes ou moins spectaculaires. Il est toutefois essentiel d'apprécier la singularité de la situation adoptive dans le processus de parentalisation afin de mieux appréhender les mécanismes de « compensation réciproque », pourrait-on dire, mis en place par les parents et les enfants.

5.3. *Fantasme des origines et roman familial*

L'élaboration de la scène primitive, dans sa fonction originaire de la famille, est plus particulièrement déterminante pour l'élaboration du roman des origines de l'enfant adopté.

Ici, la scène primitive inclut indirectement les tiers institutionnels (assistante sociale, organisations internationales, organisme d'adoption, ASE...). Les adoptants ont toujours dans leur production fantasmatique la scène primitive qui a créé leur enfant. L'élaboration de cette scène et sa réappropriation fantasmatique à l'intérieur de leur propre scène est l'enjeu essentiel de la filiation adoptive. Dans tous les cas d'adoption, la scène primitive à l'origine de la

parentalisation s'en trouve modifiée et en tout cas aménagée par cette autre scène (Soulé, Noël, 1985).

L'élaboration de la scène primitive est l'une des composantes les plus déterminantes pour le nouage de l'ensemble des composantes de la filiation¹ (biologique, sociale, juridique, affective) en une filiation psychique « suffisamment bonne ». Car l'élaboration du roman familial dans une famille adoptive ne peut se concevoir sans mesurer les effets de la fiction du juridique sur la construction subjective de la scène primitive chez tous les membres de la famille, donc de la construction de l'identité à chaque place. Dans un sens plus général, l'ensemble de l'organisation fantasmatique de la famille adoptante est influencé par la réappropriation ou non de cette fiction juridique dans sa fonction originare pour la famille.

La construction de l'identité s'enrichit du travail de la filiation permettant la construction/reconstruction du récit intérieur propre au roman familial. La construction de l'identité, à partir du fantasme des origines, est intrinsèquement liée au roman familial (Denis, 1999). Il permet une désidentification parentale et la construction d'une identité nouvelle qui se marquerait par la rêverie d'un nouvel état civil : dimension active de cette rêverie diurne. L'adoption de cette identité fantasmatique permet de se projeter dans la scène primitive à l'une ou l'autre place, car l'enfant est dégagé de l'interdiction œdipienne. Il adopte un rôle sexuel corrélatif à la constitution de son histoire, entre expérience et illusion : « identité narrative ». Ce rôle est la résultante du jeu interne, imitatif, identitaire des différents personnages qui permet le développement d'un sentiment global d'identité au prix d'une conflictualité, d'une contradiction propre à l'œdipe. L'identité est donc liée à l'adoption d'un rôle sexuel, d'une identité sexuelle, et d'un mouvement d'identification et de désidentification aux parents (Denis, 1999).

Cette reconstruction subjective des origines peut permettre à certains parents adoptants de s'exclure de la scène originare de leur enfant (sentiment que l'enfant va quitter ses parents en raison de l'absence de lien biologique) ou de fortement culpabiliser cette scène (sentiment d'avoir trahi le surmoi d'où fantasme de vol d'enfant, de transgression de l'infertilité ou des traditions familiales) en privilégiant le fantasme de « l'étranger dans la maison », ce qui n'est pas sans poser de problèmes dans la clinique. Pour Eiguer, de tels fantasmes se traduisent par la non-révélation de l'adoption, ou par une déformation des faits ayant précédé l'adoption. L'exclusion des parents de cette scène se traduit aussi par la disqualification plus ou moins consciente des parents géniteurs : « Elle finira sur le trottoir, comme sa mère. »

1. Legendre, 1990, p. 162.

Pour l'enfant, la construction de son origine, comme chez tout un chacun, se fait en fonction de l'élaboration subjective de la fiction parentale et de leurs fantasmes originaires, œdipiens et narcissiques à son égard. L'interrogation autour de la cause de l'origine est, par essence, d'un accès angoissant (scène primitive) en plus d'être dénarcissisante : aucun parent n'avait dans la tête cet enfant-là en particulier, quand bien même ils pensaient à un enfant à ce moment-là.

Certains enfants ne peuvent se détacher de l'identification à « l'enfant abandonné par la mère », donc forcément mauvais, « enfant-poubelle ». L'écho dans la réalité historique des fantasmes inconscients propres au roman familial peut avoir un effet sidérant, voire traumatique sur le sujet, et non plus organisateur, en particulier si les parents sont tout autant sidérés que l'enfant, par le « réalisme historique » ne pouvant plus jouer alors un rôle métabolisateur de ces fantasmes. Eiguer se pose la question de la « part maudite de l'héritage transgénérationnel » : « Le lien à l'objet transgénérationnel véhicule un legs organisateur, un héritage bienveillant réparateur, à côté duquel habite une part maudite avec laquelle le sujet essaiera de coexister ou de se battre, porteuse de malédiction et de fatalité, part honteuse, poids lourd et encombrant, parole mal énoncée, brouillée » (A. Eiguer, 1997).

Si les enfants élaborent un roman familial qui reflète apparemment la réalité historique de l'adoption, c'est parce qu'ils sont parvenus, comme tous les autres enfants, à la période de latence. Ce qui les dérange et suscite le roman familial n'est pas seulement l'unique rapport de ses parents de naissance qu'ils imaginent, mais la relation affective et sexuelle régulière du couple de leurs parents adoptifs qu'ils vivent au quotidien (Soulé et Noël, 1985). Par la suite, l'enfant abordera une phase de « deuil » suite au « meurtre » de ses imago originaires. Dans le même temps que la construction de son passé et de son propre roman des origines, le sujet élabore un travail de réappropriation fantasmatique de celles-ci, donnant une consistance à ses liens de filiation (Eiguer, 2000).

Dans l'adoption, il est important que les parents puissent supporter ce fantasme d'éviction de leur position parentale (« *vous n'êtes pas mes vrais parents* »), une difficulté dans ce registre se traduit souvent par l'impossibilité de se situer comme les « vrais » parents, en prenant l'enfant au mot (tu as raison, nous ne le sommes pas...).

Ne pas se considérer comme parent de l'enfant (« *nous ne sommes pas les vrais parents* ») est une construction défensive du couple ou de l'un des deux. Cette construction est parfois alimentée par l'histoire individuelle de chacun d'eux, par leur relation de couple et/ou par l'imaginaire social qui valorise à l'extrême la filiation biologique et par le juridique qui montre une

certaine ambivalence à l'endroit de la vérité biologique ou de la vérité historique.

Ils sont en difficulté en raison de la résurgence de leur culpabilité ou du désir que toute l'histoire précédant l'adoption (blessure de l'infertilité, transgression de l'infertilité, existence des parents de naissance) soit encore refoulée. Ceci ne faisant que renforcer la position agressive de leur enfant qui se situe, lui, sur un autre plan : celui de la conflictualité psychique nécessaire à la construction de son identité.

D'autres parents toléreront ce fantasme agressif, destabilisateur et aideront leur enfant à dépasser cette période conflictuelle. Ils considéreront, au contraire, que s'ils sont remis en cause, c'est bien la preuve que de véritables liens familiaux se sont tissés.

Marthe Robert, à travers l'analyse de la littérature, souligne à quel point certains héros sont animés par la fantaisie persistante de « l'enfant trouvé », en dehors de toute réalité historique. Elle dessine parfaitement les traits narcissiques élaborés en regard de cette blessure narcissique : « puissance de la pensée... rêveur sublime... maître de la situation... hurlade métaphysique » : « Dès l'instant que rien ne le retient plus dans le cercle étroit de sa parenté, celui qui se qualifie lui-même d'enfant trouvé voit s'ouvrir devant lui des possibilités infinies, il a la liberté totale qui caractérise les héros de légende et les demi-dieux des mythologies [...] L'enfant trouvé peut certes se révolter contre les liens du sang de toute la force de sa nostalgie, mais faute de savoir au juste de quoi ces liens sont faits, il n'est à même de les nier qu'en se réfugiant dans la pure utopie [...] Il est le frère de tous les Don Quichotte fanatiques qui croient régénérer l'humanité au seul souffle magique de leurs chimères échevelées. »¹

Les avatars de cette construction peuvent, comme chez tout un chacun, figer cette interrogation dynamique et structurante sur l'origine obscure de la vie dans une recherche sans fin d'une causalité originaires ignorée du sujet responsable de sa difficulté de vivre. Cette quête se soutient d'une rationalité, d'une croyance que la connaissance de cette cause abolirait les effets de cette méconnaissance (M. Enriquez, 1978). Le questionnement sur *l'origine de la cause* de la naissance et des souffrances ultérieures vient prendre la place de l'interrogation autour de la *cause de l'origine* beaucoup moins facile. Ce questionnement peut alors prendre le pas sur toutes les autres questions.

Une quête anxieuse, coupable, masochique, agressive ou projective des origines représentera alors un espoir de réparer la blessure de l'abandon inexplicé, de dissiper le secret parfois maintenu les séparant de leurs parents

1. Marthe Robert, 1982, p. 51-52, 56.

adoptifs ou de fuir les déceptions diverses à l'égard des parents adoptifs¹. Dans ce contexte, la recherche des origines est alors une quête affective vouée le plus souvent à l'échec (Soulé, Noël, 1985).

5.4. Adoption et identifications

Ainsi la réalité de l'histoire et de la situation présente d'adoption peut être utilisée comme une défense, empêchant le couple d'avoir accès à l'élaboration de leurs difficultés dans leur rôle de parent dans le présent, en particulier dans la difficulté d'intégrer leur couple comme pouvant « concevoir » un enfant.

L'enfant risque alors de ne jamais pouvoir être vécu comme un prolongement fantasmatique des rêveries du couple, ce qui rend difficile toute identification parentale à l'enfant et inversement. Les entretiens permettent de mettre en évidence au-delà des rationalisations autour de l'adoption, des raisons inhérentes à la propre histoire familiale ou individuelle pour ne pas faire rentrer l'enfant dans leur filiation.

L'échec et/ou les difficultés du travail de filiation du ou des parents viennent souvent des blessures de filiation de la famille adoptante, empêchant tout retour vers leur propre passé familial.

Ce travail de filiation est fonction de la capacité à faire rentrer l'enfant dans l'histoire familiale de chaque parent, de la capacité des parents à revivre leur enfance, leur histoire œdipienne à travers leur enfant afin que celui-ci se l'approprie pour mieux s'en détacher après. À ces conditions, l'enfant est investi d'un mandat transgénérationnel fondé sur le « maillage » (Lebovici) du narcissisme parental et de la construction du Soi de l'enfant.

La visibilité de ce processus est apparente lorsque des problèmes surviennent avec l'enfant : les parents seront-ils capables d'historiciser les symptômes de l'enfant à travers leur histoire personnelle et non en fonction d'un passé inconnu de l'enfant ou d'une rationalisation automatique autour de l'adoption ? Reconnaîtront-ils que cet enfant venu d'ailleurs puisse venir révélé

1. Dans le cadre de l'adoption, le « droit aux origines » dans son aspect idéologique, militant, politique, peut tenir lieu et place d'une issue aux conflits inconscients. Le terme de Droit-écran au sens freudien de souvenir-écran désigne bien ce risque d'impasse (Legendre, 1990). L'utilisation du droit risque alors de maintenir à distance toute interrogation réflexive au profit d'une interrogation projective et permet de maintenir en dehors du psychique la problématique individuelle de l'origine, devenant par la même un fait social. Comme si cette problématique était réservée à une seule catégorie d'individu. L'opinion particulière d'un groupe humain devient alors groupe de pression pour obtenir du social une solution sociale, voire une nouvelle loi, sur le modèle « mon histoire personnelle doit faire loi pour tout le monde » (d'après une remarque de Sophie Marinopoulos).

ler les carences représentatives de leur propre psychisme parental (Manzano, 1999), en particulier par rapport à leur sexualité, à leur histoire familiale ?

Il nous semble que la traversée réussie de ce processus fournira à l'enfant et à ses parents les repères identificatoires indispensables à la continuation de la construction de leur filiation.

CONCLUSION : TRAVAIL DE FILIATION

Le perd

Né le dos en voûte
Courbe ci-devant saint mur d'éternel m'ignore
Dans ce perd ancien qui m'ancêtre
Je me retrouve tout autant seul aimant que nouvel encombre

Impie qu'empire tous les pris du supplie
Neige maculée d'un sang que simili on crut jaune
Je promène la promesse retenue d'un souffert sévit

Peuple
De quel commettre à jamais commis suis-je le nouvel assassin
Bestiaux dans quel train me conduit ce chemin
Était-ce en septembre que j'oubliai d'en descendre ?

13 août 2001, Olivier Beer.

L'approche de la filiation que nous avons développée dans cet article nous a amené à concevoir la filiation à travers ses multiples facettes, en particulier à partir de sa construction psychique par tout individu, à partir du montage juridique. La filiation, dans ce cadre, peut donc se concevoir comme l'exigence d'un travail psychique nécessaire pour permettre à chacun la construction de sa propre identité, l'élaboration de sa subjectivité et de son destin.

Ce travail psychique peut subir des moments d'arrêt, des blocages parfois pathologiques dans plusieurs registres à travers des difficultés en rapport avec la fonction élaborative de ce travail, notamment en ce qui concerne les enjeux identificatoires.

La situation adoptive nous a permis de voir quelles étaient les conditions de réussite ou d'échec de ce travail à travers la possibilité qu'ont les couples de se réapproprier la fiction parentale à travers l'élaboration de la scène primitive familiale comme originaire de l'enfant.

La notion de travail de filiation nous apparaît être un concept particulièrement fécond pour apprécier l'ensemble des enjeux cliniques concernant toute filiation.

Rosenberg, à partir de sa réflexion sur le travail de mélancolie, a montré à quel point le travail psychique était lié à la fonction élaborative de l'identification (Rosenberg, 1986). Il encourage à concevoir une nosographie qui serait fondée sur la notion de travail et d'élaboration psychique.

Dans cette optique, le travail de filiation, comme tout travail psychique, permet de lier les affects et les pulsions aux représentations (ici familiales). Ce travail sollicite fortement les problématiques objectales, narcissiques mais aussi la problématique de la destructivité, en particulier à travers le meurtre des imago parentaux.

Il n'est pas surprenant de voir les rapprochements du travail de filiation avec le travail de mélancolie en raison d'enjeux proches, en particulier à travers la notion de conflictualité, de liens narcissiques à l'objet, de la dimension masochique de ces liens dans la construction de la scène primitive, tous ces éléments étant présents dans le scénario œdipien, particulièrement à l'épreuve dans la situation adoptive.

Le travail de filiation, et les conditions qui le permettent, n'est pas non plus étranger au travail analytique et au cadre institué par Freud. L'histoire que l'on construit à partir de sa névrose infantile n'est pas la simple succession chronologique d'événements historiques, factuels, mais est la résultante de la construction psychique à l'intérieur d'un cadre rigoureux soigneusement réglementé. À ce titre, ce cadre peut contenir à travers les paroles énoncées la violence des sentiments transférentiels incestueux et parricides, la toute-puissance narcissique, la crainte de l'inceste et la nostalgie du père. Le cadre, comme loi, contient le registre pulsionnel œdipien et narcissique propre au transfert afin de pouvoir sacrifier quelque chose de la toute-puissance narcissique qui permet d'advenir comme sujet.

Pierre Lévy-Soussan
16, square de Port-Royal
75013 Paris

RÉFÉRENCES

- Agacinski S. (1998), *Politique des sexes précédée de mise au point sur la mixité*, Le Seuil, « Points », 2^e éd., 2001.
- Aulagnier P. (1975), L'espace où le Je peut advenir, in *La violence de l'interprétation. Du pictogramme à l'énoncé*, PUF, p. 129-213.
- Bohr N. (1937), Causality and complementarity, *Philosophy of Science*, vol. 4, 289-298.
- Fain M. (1971), Prélude à la vie fantasmatique, *Rev. fr. psychanal.*, XXXV : *Les fantasmes*, 2-3, 291-364.
- Castoriadis C. (1975), *L'institution imaginaire de la société*, Le Seuil, rééd., 1999.

- Denis P. (1999), Soi-même pour un autre, identité relative et identité absolue, *Rev. franç. psychanal.*, vol. 4, 1099-1108.
- Destombes C. (1997), Parents adoptifs, *Journal de la psychanalyse de l'enfant. Les parents*, n° 21, Fayard, 191-212.
- Deutsch H. (1945), Les mères adoptives, in *La psychologie des femmes*, t. II : *Maternité*, p. 339-372, PUF, 1^{re} éd., 1955.
- Devereux, G. (1972), *Ethnopsychanalyse complémentariste*, p. 213-252, Flammarion, coll. « Champs » (rééd., 1985).
- Eiguer A. (1997), La part maudite de l'héritage, in « *Le générationnel* », *Eiguer et col.*, Paris, Dunod.
- Eiguer A. (2000), Filiation ou lien filial ?, Blessures de la filiation, *Revue de thérapie familiale psychanalytique : Le divan familial*, n° 5, p. 13-25, Paris, In Press Ed.
- Enriquez M. (1978), Les formes cliniques du rapport à la causalité : essai sur causalité et culpabilité, *Topique*, n° 22, décembre 1978, EPI, repris sous une autre forme dans *La souffrance et la haine, paranoïa, masochisme et apathie*, Dunod, 2001.
- Enriquez E. (1993), Le délire en héritage, in *Transmission de la vie psychique entre générations*, Dunod, p. 59-82.
- Green A. (1999), Le psychisme entre anthropologues et psychanalystes : une différence d'interprétation, in *L'homme*, « *Anthropologie psychanalytique* », 149, janvier/mars, p. 25-42.
- Green A. (1977), Atome de parenté et relations œdipiennes, p. 81-107, in *L'identité*, séminaire dirigé par Claude Lévi-Strauss, PUF, coll. « Quadrige », 3^e éd., 1995.
- Green A. (1997), *Les chaînes d'Éros actualité du sexuel*, Odile Jacob.
- Green A. (1992), Œdipe, Freud et nous, in *La déliaison*, Paris, Les Belles Lettres, 69-146.
- Guyotat J. (1995), *Filiation et puerpéralité. Logiques du lien*, PUF, coll. « Psychopathologie ».
- Guyotat J. (1980), *Mort/naissance et filiation. Études de psychopathologie sur le lien de filiation*, Masson.
- Héritier-Augé F. (1989), De l'engendrement à la filiation. Approche anthropologique, *Topique*, n° 44, *Quels droits pour la psyché ?*, p. 173-185.
- Hua Caï (1997), *Une société sans père ni mari. Les Na de Chine*, Paris, PUF, coll. « Ethnologies ».
- Julien P. (2000), *Tu quitteras ton père et ta mère*, Paris, Aubier.
- Jullierat B. (1991), *Œdipe chasseur. Une mythologie du sujet en Nouvelle-Guinée*, Paris, PUF.
- Jullierat B. (2001), L'atome de parenté est-il soluble dans la psychanalyse ?, *Topique*, n° 75, *Psychanalyse et anthropologie*, p. 81-103, et dans *Penser l'imaginaire*, essais d'anthropologie psychanalytique, Lausane, Payot, p. 111-133.
- Kaës R. (2000), Filiation et affiliation, in Blessures de la filiation, *Revue de thérapie familiale psychanalytique : Le divan familial*, n° 5/2000, p. 61-78, Paris, In Press Ed.
- Lebovici S. (1992), *En l'enfant, l'homme*, Paris, Flammarion.
- Legendre P. (1985), Leçons IV : *L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard.
- Legendre P. (1988), Leçons IV suite : *Le dossier occidental de la parenté. Textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard.

- Legendre P. (1990), Leçons IV, suite 2 : *Filiation, fondement généalogique de la psychanalyse*, Alexandra Papageorgiou-Legendre, Paris, Fayard.
- Legendre P. (1999), *Essai sur l'ordre dogmatique en Occident*, Paris, Fayard.
- Lévy-Soussan P. (2001), La parentalité adoptive : problèmes spécifiques ou universels ?, *J. pédiatr. puériculture*, « Dossier adoption », 14, 201-204, Elsevier Éd.
- Manzano J., Palacio-Espaza F., Zilkha N. (1999), *Les scénarios narcissiques de la parentalité*, Paris, PUF.
- Ozoux-Teffaine O. (1987), *Adoption tardive. D'une naissance à l'autre*, Paris, Stock, 2^e éd., 1996.
- Pisier E. (2001), Adoption : le désir d'enfant sous expertise, in *La vie amoureuse*, PUF, coll. « Débats de psychanalyse », p. 43-47.
- Ringel F., Putman E. (1991), Après la mort. Chronique XLVII, *Recueil Dalloz-Sirey*, 36^e cahier.
- Robert M. (1982), *En haine du roman. Étude sur Flaubert*, Balland.
- Rosenberg B. (1986), Le travail de mélancolie ou la fonction élaborative de l'identification, ou le rôle du masochisme dans la résolution de l'accès mélancolique, *Rev. fr. psychanal.*, vol. 50/6, p. 1523-1544.
- Soulé M., Noël J. (1985), L'adoption, in S. Lebovici, R. Diatkine, et M. Soulé (éd.), *Nouveau Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, PUF, IV, 2679-2699, 2^e éd., 1995.
- Soulé M., Lévy-Soussan P. (2002), Les fonctions parentales et leurs problèmes actuels dans les différentes filiations, *Psychiatrie de l'enfant*, 45-1.
- Winnicott D. W. (1954 a), Deux enfants adoptés, in *L'enfant et le monde extérieur. Le développement des relations*, p. 73-88, Payot, 2^e éd., 1988.
- Winnicott D. W. (1954 b), Les écueils de l'adoption, in *L'enfant et le monde extérieur. Le développement des relations*, p. 65-72, Payot, 1972, 2^e éd., 1988.
- Winnicott D. W. (1956), La préoccupation maternelle primaire, in *De la pédiatrie à la psychanalyse*, Paris, Payot, p. 168-174, 1969.
- Winnicott D. W. (1957), Integrative et disruptive factors in family life, extraits cités dans *Winnicott Introduction à son œuvre*, M. Davis, D. Wallbridge, PUF, p. 88-89, 1992.